

«4.1 Lorsqu'il résilie une garantie d'approvisionnement pour un cas visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou y met fin pour un cas visé au paragraphe 1^o de l'article 112 de cette loi et que, à la suite de cette résiliation, le contrat de vente de bois sur pied acheté en application de cette garantie est résilié, le ministre rembourse au bénéficiaire de la garantie qui a fait l'objet de la résiliation la portion de la redevance annuelle correspondant au volume de bois que ce dernier pouvait encore récolter avant que ne soit résilié son contrat de vente de bois sur pied.

Le bénéficiaire à qui le ministre consent une garantie d'approvisionnement en cours d'année de récolte doit acquitter, pour cette année, une redevance annuelle correspondant au prorata des volumes de bois qu'il pourra acheter avant la fin de cette année. De plus, lorsque l'usine pour laquelle la garantie est consentie faisait l'objet d'une garantie ou en avait déjà fait l'objet et que la garantie résiliée l'a été dans les 12 mois de la date de la prise d'effet de la garantie consentie, le taux de la redevance annuelle que doit alors acquitter le bénéficiaire à qui le ministre consent une garantie d'approvisionnement en cours d'année de récolte est celui qui était applicable au bénéficiaire de la garantie résiliée au moment de cette résiliation.»

4. Le présent règlement s'applique à l'année de récolte 2016-2017 et aux années de récolte qui suivent.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65374

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-004 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 17 juin 2106

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

ARRÊTÉ CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 116 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui prévoit que le ministre peut, par voie réglementaire, déterminer les

échéances et les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par le bénéficiaire en application de sa garantie d'approvisionnement;

VU l'édition du Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6.1);

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 février 2016, Partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que ce délai de publication est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement ci-annexé.

Québec, le 17 juin 2016

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 116)

1. Le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6.1) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«1. La redevance annuelle que doit acquitter le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement consentie en application de la Loi sur l'aménagement durable du

territoire forestier (chapitre A-18.1) est payable en deux versements, soit avant le 1^{er} mai et avant le 1^{er} octobre de l'année pour laquelle la redevance est évaluée.

Toutefois, lorsque la garantie d'approvisionnement est consentie en cours d'année, chacun des versements est exigible à la date de sa facturation et payable dans les 30 jours à compter de cette date.

Le montant des 2 versements de la redevance annuelle que doit acquitter le bénéficiaire est calculé selon la méthode prévue au Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6). ».

2. Malgré le premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6.1), édicté par l'article 1 du présent règlement, le premier versement de la redevance annuelle que doit acquitter le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement qui n'est pas consentie en cours d'année est, pour l'année de récolte 2016-2017, payable avant le 15 septembre 2016.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.